

## Communauté de Communes du Pays de Nay

### ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE NAY

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, R. 142-1 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 décembre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay aux communes d'Arbéost et Ferrières (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay aux communes d'Assat et Narcastet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay à la commune de Labatmale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 27 février 2012 ayant défini les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 26 juin 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays de Nay du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de SCoT ;

Vu l'avis de l'Etat du 19 décembre 2018 émis par le Préfet des Pyrénées Atlantiques agissant en tant que coordonnateur des services des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis délibéré le 23 janvier 2019 de l'autorité environnementale émis conjointement par les missions régionales Nouvelle-Aquitaine et Occitanie sur le projet de SCoT ;

Vu la décision n°E18000151/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau du 28 novembre 2018 désignant M. Daniel BONNET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay pour une durée de 33 jours consécutifs du 11 mars 2019 à 9 heures au 12 avril 2019 à 19 heures inclus.

Le dossier du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay soumis à l'enquête publique comporte :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- le bilan de la concertation,
- la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 27 février 2012 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 26 juin 2017 relative au débat sur les orientations du PADD,
- la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
- la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay du 17 septembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,
- les différents avis recueillis sur le projet de SCoT, et notamment ceux des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale délibéré conjointement par les missions régionales Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 23 janvier 2019.

Le projet comporte une évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Ces documents sont consultables au siège de la communauté de communes du Pays de Nay, dans le dossier d'enquête publique et sur le site internet [www.paysdenay.fr](http://www.paysdenay.fr)

### Article 2 : Autorité compétente, demande d'informations et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la Communauté de Communes du Pays de Nay.

*Adresse : PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir - 64800 BENEJACQ - Tel : 05 59 61 11 82 – Courriel : [contact@paysdenay.fr](mailto:contact@paysdenay.fr)*

Le responsable du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay est Mme Agnès VIGNAU, responsable du service Urbanisme – Droit des Sols de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

*Adresse : PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ - Tel : 05 59 61 11 82 – Courriel : [contact@paysdenay.fr](mailto:contact@paysdenay.fr)*

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire du Pays de Nay procédera à l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay, éventuellement modifié en fonction des résultats et avis de l'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Toute information concernant le dossier soumis à enquête peut être demandée à Mme Agnès VIGNAU, responsable du service Urbanisme – Droit des Sols de la Communauté de Communes du Pays de Nay au 05 59 61 11 82, par courriel à : [contact@paysdenay.fr](mailto:contact@paysdenay.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : *Communauté de Communes du Pays de Nay – Enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Nay - PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ*

Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique auprès de la Communauté de Communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ.

### **Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur**

M. Daniel BONNET, Directeur Général de la SAFER Aquitaine-Atlantique en retraite, demeurant La laiterie – avenue de Lons – 64230 LESCAR, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau

### **Article 4 : Lieu d'enquête, consultation du dossier d'enquête publique et formulation d'observations relatives à l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Nay, PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir à Bénéjacq (64800).

Le lieu d'enquête où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique est la Communauté de Communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ où il sera consultable en accès libre et gratuit, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Nay à l'adresse suivante : [www.paysdenay.fr](http://www.paysdenay.fr).

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier papier et sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture des bureaux du lieu d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions, sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront être adressées :

- par courrier électronique à l'adresse suivante [contact@paysdenay.fr](mailto:contact@paysdenay.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel EP SCoT du Pays de Nay,
- par écrit, à Monsieur le commissaire-enquêteur EP SCoT du Pays de Nay – Communauté de Communes du Pays de Nay - PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ,
- lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur (cf. article 5).

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Nay à l'adresse suivante : [www.paysdenay.fr](http://www.paysdenay.fr).

## **Article 5 : permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public à la **Communauté de Communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 12 rue Monplaisir – 64800 BENEJACQ** aux horaires suivants :

- le mardi 12/03/2019 de 10 heures à 12 heures,
- le samedi 23/03/2019 de 10 heures à 12 heures,
- le jeudi 4/04/2019 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 12/04/2019 de 16 heures à 19 heures.

## **Article 6 : clôture de l'enquête, rapport et conclusions**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur sans délai et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête, courriers et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite les dossiers, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Pau. Une copie de ce rapport sera adressée aux Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Communauté de Communes du Pays de Nay aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur son site internet pendant une période d'un an à compter de sa réception. La mise à disposition se fera également en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

## **Article 7 : mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux ci-après désignés :

- la République des Pyrénées (64),
- Sud-Ouest (64)
- la Dépêche du Midi (65),
- la nouvelle République des Pyrénées (65).

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Nay ainsi que sur le site internet [www.paysdenay.fr](http://www.paysdenay.fr) et publié par voie d'affiche dans les 29 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nay au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Les publicités effectuées dans chacune des 29 communes membres seront certifiées par les Maires qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage à la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 8 : notification et exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Préfet des Hautes-Pyrénées,
- au Président du Tribunal Administratif de Pau,
- aux 29 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nay,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Bénéjacq le 1<sup>er</sup> février 2019  
Le Président,

  
Christian PETCHOT-BACQUE

